

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N°1700158

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 2 novembre 2017
Lecture du 16 novembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 mai 2017, Mme X., représentée par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 15 000 000 francs CFP en réparation des préjudices qu'elle a subis en raison de la faute commise, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 17 janvier 2017 ;

2°) de mettre la somme de 300 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- lauréate en 10^e position du concours externe de recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs ouvert dans le courant de l'année 2013, elle avait droit à être nommée sur un poste d'éducateur des activités sportives dans l'ordre du classement ; l'administration a commis une faute en recrutant des personnes moins bien classées qu'elle ;

- elle est fondée à obtenir l'indemnisation des préjudices subis pour la période débutant à la date à laquelle elle a été déclarée lauréate, date à compter de laquelle elle pouvait escompter sa nomination ; elle a subi un préjudice financier correspondant à la somme des traitements, primes diverses, indemnités accessoires, supplément familial, indemnité de résidence et autres indemnités forfaitaires ; elle a également droit au remboursement des frais financiers engendrés par la privation de revenus ; il sera fait une juste appréciation de son préjudice en le chiffrant à la somme de 6 000 000 francs CFP pour la perte de rémunération entre le 8 octobre 2013 et le 27 décembre 2016, 7 000 000 francs CFP pour le préjudice de carrière et 2 000 000 francs CFP au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la requérante ne peut prétendre à aucun droit à être nommée ; l'absence de nomination n'est donc pas en soi constitutif d'une faute ;
- la nomination de la requérante n'aurait pu intervenir avant la nomination de l'agent classé 9^e au concours de recrutement, soit le 1^{er} avril 2015, et pas après celui de l'agent classé 11^e, soit le 1^{er} juillet 2015 ; sa perte de rémunération ne peut être évaluée qu'entre le 1^{er} juillet 2015 et le 27 décembre 2016 ; sur cette période, en tant que fonctionnaire du cadre des éducateurs des activités physiques et sportives, elle aurait perçu un traitement net de 4 906 840 francs CFP ; en revanche, selon son curriculum vitae elle a exercé les fonctions d'instituteur suppléant entre 2015 et 2016 et il conviendra d'exclure de son préjudice les sommes qu'elle a perçues au titre de cette activité, soit en principe un salaire net mensuel de 190 000 francs CFP ;
- elle n'a subi aucun préjudice de carrière car le corps des instituteurs qu'elle a intégré bénéficie d'une meilleure progression de carrière que celui des éducateurs des activités physiques et sportives ;
- la requérante ne justifie pas de l'existence d'un préjudice moral ou de troubles dans les conditions d'existence ;
- il existe des causes exonératoires de sa responsabilité ; la requérante ne justifiait pas des diplômes ou titre requis pour occuper la plupart des emplois sur lesquels elle était susceptible d'être nommée ; les lauréats avaient vocation à être recrutés par les communes de Nouméa et Dumbéa et par la province Sud ; aucune de ces collectivités n'a souhaité recruter la requérante malgré des postes qu'elle était susceptible d'occuper ; elles sont donc à l'origine du préjudice de la requérante.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- les observations de Me Charlier, substituant Me Elmosnino, avocat de Mme X..

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., institutrice stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande, présentée le 17 janvier 2017,

tendant à être intégrée dans le corps des éducateurs des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs.

2. Aux termes de l'article 24 de la délibération susvisée du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux dans sa version applicable : « *Les lauréats sont nommés en fonction de leur ordre de mérite sur les postes ouverts. Ils sont tenus d'indiquer leur choix par écrit dans un délai de deux mois après la notification individuelle des résultats. Au cas où cette obligation n'est pas respectée ils perdent le bénéfice des épreuves...* ». Ces dispositions impliquent, d'une part, que les candidats reçus à un concours ont le droit d'être nommés à leur tour, suivant l'ordre de classement que les résultats de ce concours ont déterminé et avant les candidats reçus à un concours postérieur, et d'autre part, que l'administration détermine le poste à occuper dans leur nouvel emploi.

3. En l'absence de toute autre disposition particulière dérogatoire, cette règle s'applique aux candidats reçus au concours externe pour le recrutement d'éducateur des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie.

4. Mme X., déclarée admise en 10^e position du concours externe d'accès au corps des éducateurs des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie le 7 octobre 2013, disposait d'un droit à être nommée au sein dudit corps avant les candidats reçus en 11^e, 12^e et 14^e position au même concours, lesquels ont été nommés par des arrêtés publiés au JONC du 23 juin 2015.

5. Selon les dispositions de l'article 134 de la loi organique statutaire du 19 mars 1999, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics. Il est compétent pour organiser les concours et procéder aux nominations au sein des différents corps de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie mais ne peut pour autant pas nommer un agent pour servir sous l'autorité du maire d'une commune de Nouvelle-Calédonie ou du président de l'assemblée de la province Sud sans l'accord de cette autorité.

6. Ainsi, si les nominations des candidats reçus en 11^e, 12^e et 14^e position sont irrégulières et partant fautives, en l'absence de demande en ce sens, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait procéder à la nomination de l'intéressée dans le corps des éducateurs des activités sportives. La requérante n'est par conséquent pas fondée à soutenir que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était tenu de la nommer en lieu et place des personnes classées après elle dans l'ordre du mérite.

7. La requérante pourrait invoquer l'indemnisation du préjudice tiré de la perte de chance sérieuse d'être recrutée en lieu et place des personnes classées en 11^e, 12^e et 14^e positions sur les postes en litige mais n'apporte aucun élément permettant d'établir que les employeurs publics auraient demandé sa nomination au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

8. Dans ces circonstances, elle n'est pas fondée à demander la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 15 000 000 de francs CFP.

Sur les frais non compris dans les dépens :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.